

Arrêté du 10/02/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité « couvoirs »)

(JO n° 93 du 28 avril 2005 et BOMEDD n° 11/05 du 27 juin 2005)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations d'activités de couvoirs soumises à déclaration

Objet : prescriptions techniques applicables aux installations sous la rubrique n° 2112 : couvoirs lorsque la capacité logeable est d'au moins 100 000 œufs.

Entrée en vigueur : le 29 avril 2005

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 28 août 2005) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 28 août 2005) :

Depuis le 28 février 2006	Depuis le 28 août 2006	Depuis le 28 août 2008
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien	2.(sauf 2.11) Implantation-aménagement 4. Risques 6.2.2. Odeurs 7. Sous-produits et déchets 8.2. Véhicules	5. (sauf 5.7) eau 6.2.1. Salles d'éclosion 8.1. Bruit

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté préfectoral, adapter aux circonstances locales les dispositions suivantes de l'annexe I :

- 2.2. Intégration dans le paysage
- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.4. Mesure des volumes rejetés
- 5.5. Valeurs limites de rejet
- 5.8. Epannage
- 5.9. Surveillance

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté certaines dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2112.
